



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revenus fonciers

Question écrite n° 14140

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des infirmières et infirmiers titulaires de leur diplôme d'Etat et qui souhaiteraient pouvoir effectuer des remplacements dans des cabinets libéraux. La Convention nationale des infirmières signée le 11 juillet 1997 stipule que peuvent s'installer immédiatement en exercice libéral les infirmières qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle équivalent temps plein de trente-six mois, au cours des six ans précédant la demande d'installation sous convention soit dans une équipe de soins généraux, au sein d'un service organisé sous la responsabilité d'une infirmière cadre ou d'un médecin, soit en tant que remplaçantes d'infirmières libérales conventionnées. Beaucoup d'entre elles ne disposent pas de cette durée d'exercice et de nombreux cabinets libéraux ne parviennent pas à trouver de remplaçantes, celles remplissant les conditions requises étant généralement déjà employées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour permettre à de nombreuses infirmières de pouvoir effectuer des remplacements en cabinets libéraux et pour faciliter à ces mêmes cabinets leurs recherches de remplaçants.

Texte de la réponse

La convention nationale des infirmiers, conclue le 11 juillet 1997, a été approuvée par arrêté interministériel du 31 juillet 1997. Cette convention reprend les conditions d'installation et de remplacement figurant dans les conventions nationales des infirmiers depuis 1992, à savoir l'exigence de trois ans d'exercice salarié en structure organisée de soins généraux préalablement à l'installation en cabinet libéral et au remplacement d'infirmiers libéraux. Cette expérience professionnelle peut être acquise non seulement dans les établissements hospitaliers mais également dans d'autres structures organisées qui dispensent des soins généraux. Ce sont les cliniques privées, les centres de soins fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin ou d'un cadre de santé infirmier, les services et associations de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, les établissements d'hébergement pour personnes âgées disposant d'une section de cure médicale ou d'un forfait de soins courants. La multiplicité de ces lieux d'exercice doit permettre aux infirmiers d'acquérir l'expérience requise pour garantir la qualité des soins infirmiers dispensés par les cabinets libéraux. Le secrétaire d'Etat à la santé constate que les parties signataires de la convention n'ont pas souhaité modifier les règles applicables sous l'empire des conventions précédentes, mais qu'elles sont convenues de revoir, en tant que de besoin, les conditions de remplacement des infirmiers libéraux.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14140

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2631

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5115